

Mairie



Place du Général THOUMAS

87370 Laurière

05.55.71.40.44 / 05.55.71.49.29

## Compte Rendu de la séance du Conseil Municipal Du 30 Avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 30 avril, le Conseil Municipal de la commune de LAURIERE, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. HENNO Jean Claude, Maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 13

Date de convocation du conseil municipal: 19 Avril 2019

PRESENTS : M. Jean-Claude HENNO, Mme Angélique VIOLLE, M. Jean-Pierre PORTE, M. Christian LEBON, Mme Corinne BERNADET, M. Gilles GUILLARD, M. Patrick LARDY, M. Patrick LAGORCEIX, Mme MEILLAT Josette

POUVOIRS : Mme Michèle CHABROULLET à Mme MEILLAT Josette

M. Michel FORT à M. Jean-Claude HENNO

M. Michel BOISRAMIER à M. Patrick LAGORCEIX

ABSENT : M. Frédéric SALESSE

Mme VIOLLE Angélique a été désignée secrétaire de séance

Constatation du Quorum

### 1. PV réunion du 22 Mars 2019

Adopté à l'unanimité

### 2. Tarifs communaux :

Les élus décident de ne pas augmenter les tarifs communaux pour l'année 2019.

### 3. Subventions aux associations :

<i>ASSOCIATIONS</i>	<i>MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE</i>
Association parents d'élèves	500 €
Comice agricole Intercantonal d'Ambazac Laurière	100 €
Association Laurière Energies	150 €
FNATH section de St Sulpice Laurière	125 €
ACCA	150 €
Coopérative scolaire	800 €
Nature et Patrimoine	200 €
Les Lauriers d'Or	300 €
Moto Club des Monts	600 €
Le Volant Dingue	250 €
Comité des fêtes	1200 €
Carpet Boolw	100 €
Association Robins des Bois	250 €
AS Folles	250 €
FNACA Folles	100 €

### 4. Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.)

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Cabinet THEMYS de Malemort (19360). Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD. Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Cabinet THEMYS présente un intérêt certain. En effet, le Cabinet THEMYS propose la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique. Le Maire propose à l'assemblée d'accepter l'offre du Cabinet THEMYS pour : assurer la mise en place de la conformité du Règlement Général de Protection des Données et être Délégué à la Protection des Données.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'autoriser Le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- d'autoriser Le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du Cabinet THEMYS, comme étant notre Délégué à la Protection des Données
- à signer le contrat de mission de délégué à la Protection des Données

## **5. Délibération relative aux modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- Concernant les agents à temps complet : Ils peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du supérieur hiérarchique, les agents titulaires et non titulaires à temps complet, de catégorie C et de catégorie B, relevant des filières administrative et technique.  
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.
- Concernant les agents à temps non complet : ils peuvent également être amenés à effectuer des heures dites complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du supérieur hiérarchique, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, relevant des filières administrative et technique.  
Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine. Les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.
- Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées seront **recupérées** après accord du supérieur hiérarchique et de l'autorité territoriale et dans les conditions suivantes :
  - Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires ou complémentaires effectués.
  - Les heures supplémentaires et complémentaires doivent être récupérées dans un délai de trois mois à compter de la date de réalisation de ces heures.
- Aucune indemnité ne sera versée en contrepartie de la réalisation d'heures supplémentaires et complémentaires.
- Concernant les heures effectuées le dimanche et jours fériés, la récupération est d'1 heure 45 pour 1 heure effectuée.
- Cas particuliers des agents de droit privé (emploi d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi, apprentis,...). L'indemnisation spécifique du temps supplémentaire tel que prévue au présent chapitre s'applique pas aux agents de droit privé (emploi d'avenir, CAE, apprentis,...) qui bénéficient d'une indemnisation prévue par le Code du Travail.

- Concernant les agents à temps partiel autorisé et de droit : ils peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en dépassement du temps correspondant à leur quotité.  
Le mode de calcul de l'heure supplémentaire pour les agents à temps partiel est :  
Montant annuel brut du salaire /52xnombre réglementaire d'heure par semaine.  
Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

#### **6. Projet parc éolien des ailes du puy du rio avis:**

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Quadran pour l'installation de quatre éoliennes et de deux postes de livraison sur la commune de Laurière qui s'est déroulée du 19 mars 2019 au samedi 20 avril 2019 inclus, ouverte par arrêté préfectoral du 28 janvier 2019. Le conseil municipal de Laurière est appelé par la préfecture de la haute Vienne à donner son avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Le conseil municipal à l'unanimité, émet un avis favorable pour l'exploitation du parc éolien les Ailes du Puy du Rio soit l'installation de quatre éoliennes et de deux postes de livraison sur la commune de Laurière.

#### **7. Menuiseries logement place de La Poste:**

Les fenêtres du logement situé place de la poste nécessitent d'être changées. Des demandes de devis ont été formulées. Deux entreprises ont répondu, la société Sarl Lefort est retenue

#### **8. Acquisition tables pique-nique:**

Le conseil municipal valide l'achat de tables pique-nique qui seront installées place de la mairie, foyer logement et terrain multi sport.

#### **9. Mise à disposition terrain :**

Mme Leobovici souhaite que la commune mette à disposition un terrain pour créer une espace de jardinage pour tous sous réserve de la création d'une association.

La séance est levée à 22h30

Secrétaire de séance,



Angélique VIOLLE

Le Maire,



Jean-Claude HENNO